



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/073  
du vendredi 23 février 2024**

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière de  
circulation et de stationnement pour des travaux de Génie Civile,  
pose de 3 PVC et d'une chambre L2T au 32 avenue Paul Langevin à  
Ris-Orangis, par la Société FGC  
pour le compte de l'Opérateur ORANGE**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'avis favorable de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

**VU** le règlement communal de voirie,

**VU** la demande de la Société FGC, domiciliée au 72 rue de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS, pour le compte de l'Opérateur ORANGE, domicilié au 42 rue Lieutenant Ohresser - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, concernant des travaux de Génie Civile, pose de 3 PVC et d'une chambre L2T au 32 avenue Paul Langevin à Ris-Orangis,

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications numériques donne lieu à versement de redevance,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

La Société FGC, domiciliée au 72 rue de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS, pour le compte de l'Opérateur ORANGE, domicilié au 42 rue Lieutenant Ohresser - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est autorisée à réaliser des travaux de Génie Civile, pose de 3 PVC et d'une chambre L2T au 32 avenue Paul Langevin à RIS-ORANGIS.

### **Les travaux entraîneront :**

- Un accès libre aux entrées charretières des entreprises durant toute la durée des travaux avec la mise en place de ponts lourds en cas de tranchées ouvertes.
- Une remise en état des espaces verts (avec regazonnement).
- Absence de traversée ou de tranchée sur voirie.
- Mobilisation de 2 places de stationnement.
- Des interventions sur les trottoirs en enrobés :
  - Découpe perpendiculaire à la scie perpendiculaire aux bordures.
  - Grave naturelle 0/31.5 sur 25 centimètres.
  - Enrobés type BBSG 0/6 noir sur 3 centimètres d'épaisseur.
  - Joints de finition à l'émulsion.
- Des interventions sur l'allée piétonne en stabilisé :
  - Grave naturelle 0/31.5.
  - Stabilisé type Ville de Paris.

### **ARTICLE 2 : Signalisation et sécurisation du chantier.**

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

### **ARTICLE 3 : Propreté des abords du chantier.**

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 4 : Remise en état du chantier.**

A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

**ARTICLE 5 : Affichage.**

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

**ARTICLE 6 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable du lundi 11 mars 2024 au 9 avril 2024.

**ARTICLE 7 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 23 février 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **08 MARS 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



2024/

